

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉDUCATION ET ENTRETIEN DES ENFANS. — PUISSANCE PATERNELLE. — ALIMENS PROPORTIONNÉS A LA FORTUNE DES ÉPOUX. — DÉFAUT DE MOTIFS.

1<sup>o</sup> La séparation de corps relève seulement et ne rompt pas le lien du mariage; et conséquemment elle ne porte point atteinte à la puissance paternelle; mais de ce que la puissance paternelle reste dans toute sa plénitude malgré la séparation de corps, il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse, pour le plus grand avantage de l'enfant, confier le soin de son éducation et de son entretien à la femme qui a obtenu la séparation ou même à un tiers.

L'article 302 du Code civil ayant pour objet principal cet avantage de l'enfant s'applique à la séparation de corps comme au divorce pour lequel il paraît plus spécialement fait.

2<sup>o</sup> Le juge, en décidant que les aliments accordés à l'enfant lui seront fournis par le père jusqu'à concurrence de telle somme et jusqu'à sa majorité, ne contrevient point au principe posé dans les articles 208 et 209 du Code civil; car cette fixation ne peut jamais être définitive; elle est toujours réductible, s'il y a lieu, suivant l'état de la fortune de celui qui paie ou de celui qui reçoit les aliments.

3<sup>o</sup> Et lorsque, pour mettre telle somme d'aliments à la charge du père, le juge se fonde sur ce que la somme allouée forme sa part contributive dans sa dette alimentaire envers son enfant, il exprime suffisamment par là que l'obligation qui lui est imposée n'excède pas ses facultés.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après rendu au rapport de M. le conseiller Lagnani (plaidant M<sup>e</sup> Godart-Sapponay), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

« Sur le premier moyen,

« Attendu en droit que le plus grand avantage des enfans est seul la règle souveraine, d'après laquelle les juges doivent choisir la personne à laquelle il faut confier leur éducation et leur éducation, de manière qu'il est en leur pouvoir de choisir un tiers et même le conjoint qui a succombé dans le procès (article 302 du Code civil);

« Attendu que si, à la différence du divorce, la séparation de corps relâchant seulement et ne rompant pas le lien, laisse subsister le mariage et avec lui la puissance paternelle, celle-ci ne pouvant ni ne devant être en opposition avec l'intérêt des enfans, ne fait point obstacle à ce que leur éducation et éducation soient refusés au père, qui, cependant, est toujours dans le droit de les surveiller;

« Et attendu, en fait, que c'est d'après la position respective des époux et de l'enfant, d'après les circonstances de la cause, et notamment d'après celle résultant de l'action précédemment intentée par le père contre l'enfant que les juges ont décidé que l'entretien et l'éducation de cet enfant, jusqu'à sa majorité, devaient être confiés à sa mère, en faveur de laquelle la séparation de corps venait d'être prononcée;

« Attendu qu'en le décidant ainsi les juges n'ont fait qu'user d'un droit dont l'exercice est exclusivement abandonné par la loi à leur conscience et à leurs lumières; et loin de violer les articles du Code civil invoqués par le demandeur en cassation, ils ont fait une juste application du principe régulateur de la matière;

« Sur la première partie du second moyen, attendu en droit que les aliments sont accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit (article 208 du Code civil); que, lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée (article 209 du Code civil).

« Et attendu en fait qu'en distinguant l'époque antérieure d'avec l'époque postérieure à la liquidation ou à la renonciation à la communauté, l'arrêt attaqué, pour la première époque, a fixé à 550 francs la somme à payer chaque mois par le demandeur en cassation pour les aliments de sa femme et de son enfant, et, pour la seconde époque, il a fixé à 1,200 francs la somme que, pour sa part contributive, le même demandeur en cassation devait payer chaque année pour les aliments de l'enfant commun jusqu'à sa majorité, sans rien ajouter qui pût, d'une manière quelconque, porter atteinte à son droit de réclamer à l'avenir la réduction ou même la décharge de ces obligations, si le changement possible de l'état de fortune des parties pouvait l'autoriser;

« Attendu qu'en le jugeant ainsi les juges n'ont fait que apprécier la position et la fortune respective des mêmes parties, sans violer ni les articles 208 et 209 du Code civil invoqués par le demandeur ni aucune autre loi;

« Sur la seconde partie du moyen :

« Attendu que pour allouer la somme de 550 f. pour la première époque l'arrêt attaqué considère, d'une part, que le mari restait maître des biens dépendant de la communauté, et d'autre part, que la mère et l'enfant resteraient dans le dénûment de tout ce qui leur était nécessaire, et que, pour allouer la somme de 1,200 francs pour la seconde époque, le même arrêt considère que cette somme était due par le demandeur en cassation pour sa part contributive, en qualité de père de l'enfant à entretenir; qu'ainsi l'arrêt attaqué est motivé et le vœu de la loi rempli;

« La Cour rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 20 juillet.

SURENCHÈRE. — FRAIS PAYÉS PAR L'ADJUDICATAIRE. — FIXATION DU PRIX DE SURENCHÈRE.

Lorsqu'il a été stipulé dans l'enchère que l'adjudicataire paierait pour tous frais 10 pour cent, la surenchère doit-elle comprendre, suivant la nature de l'adjudication, le quart ou le dixième de ce forfait à pour cent? (Non.)

L'article 2185 du Code civil astreint le surenchérisseur à porter le prix au dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire; et l'article 710 du Code de procédure fixe la surenchère au quart au moins en sus du prix principal de la vente. Deux arrêts de la Cour de cassation, contradictoires dans la décision, aux dates des 15 mai 1811 et 26 février 1822, ont pensé, l'un que, dans le prix à surenchérir il fallait faire entrer les frais payés par l'adjudicataire à l'avoué poursuivant; l'autre, que ces frais ne faisaient pas partie du prix. Dans la cause soumise aujourd'hui à la Cour, une nuance était à remarquer dans les faits, à savoir : une sorte de forfait inscrit dans le procès-verbal d'adjudication, portant à 10 pour cent tous les frais quelconques à payer par l'adjudicataire. Voici dans quels termes le Tribunal de première instance d'Auxerre a statué sur la doctrine et sur l'état spécial des faits qu'il a rappelés dans son dispositif :

« Le Tribunal, « Considérant, en droit qu'en consultant les articles 710 du Code de procédure civile, 565 du Code de commerce et 2195 du Code civil, soit les arrêtés des Cours et l'opinion des auteurs, on acquiert la conviction que si la surenchère du quart ou du dixième doit être portée sur le prix principal de la vente, ainsi que sur toutes les charges qui profitent au vendeur, elle ne doit pas s'étendre sur les frais du contrat qui ne profitent pas au vendeur mais aux officiers ministériels;

« Que le législateur ne s'est occupé que de procurer au vendeur le prix de la chose vendue et nullement des frais du contrat, rassuré d'avance sur le soin que les officiers ministériels y apportent eux-mêmes;

« Considérant, en fait, que dans l'adjudication sur laquelle Boy a surenchéri, il n'est stipulé pour le vendeur qu'un prix principal, sans aucune autre charge qui doive lui profiter; que l'article 8 du cahier des charges porte, il est vrai, que les acquéreurs paieront dix pour cent en sus pour les frais, savoir : honoraires du notaire, frais de grosse, extrait de transcription d'état de charges, remise proportionnelle due aux avoués et frais de voyage, tous lesquels frais est-il dit, seront payés dans la huitaine de l'adjudication, rien conséquemment pour le vendeur;

« Qu'en supposant que cette fixation soit excessive et que, tous ces frais étant soumis à la taxe, le vendeur pourrait obtenir une réduction qui tournerait à son profit, il n'est pas moins vrai que, dans l'acte, cette charge n'est pas stipulée pour lui, que le soumissionnaire n'a pu y voir que des frais de contrat, que c'est sans ce nom qu'ils y sont indiqués et conséquemment qu'il a dû penser que la surenchère ne devait pas s'étendre jusque-là;

« Déclare valable la surenchère faite par Boy; ordonne qu'il sera procédé à la nouvelle adjudication dans les formes de droit;

« Condamne Jeannez aux dépens. »

M. Jeannez, entrepreneur du canal, à Aï, et adjudicataire des immeubles vendus, par procès-verbal devant le notaire Rousseau, a interjeté appel, soutenant que la surenchère était nulle, faute d'avoir compris dans le prix à surenchérir les 10 pour cent de frais déterminés par l'enchère.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Jeannez, a soutenu en son nom cette doctrine, appuyée sur diverses autorités et sur quelques arrêts.

Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Liouville pour le surenchérisseur, la Cour adoptant les motifs des premiers juges a confirmé leur décision.

(Voir dans le même sens : Favard, Rép. tome 5, page 64; Carré, tome 2, page 614; Thomine des Mazures, tome 2, pages 250 et 251; Trop-Long, vol. 4, page 174; Grenier, tome 2, page 557; Cour de Riom, 25 mai 1838.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pourtier de Chaurenne. — Audience du 20 juillet.

VOL COMMIS AU COUVENT DE LA TRAPPE DU VAL SAINTE-MARIE, PRÈS D'ORNANS. — FRÈRE AUGUSTIN.

Les aventures de frère Augustin, dont on avait déjà parlé dans le public, avaient assez vivement excité la curiosité : aussi la foule s'était-elle portée à la Cour d'assises.

On s'attend à voir un frère trappiste avec son capuchon, sa longue barbe ; il n'en est rien : on ne voit qu'un accusé revêtu d'un costume qui n'a rien de remarquable.

L'accusation fait connaître que Jacques Comte, âgé de vingt-neuf ans, originaire de Payerne (Suisse), après avoir été successivement ouvrier fondeur, commis voyageur et domestique en Afrique, vint en France et, de protestant qu'il était, se fit catholique. Sa conversion fut-elle sincère, ou Jacques Comte n'avait-il d'autre but que d'arriver à la fortune par une feinte dévotion? Toujours est-il que ce jeune néophyte fut accueilli à bras ouverts par toutes les âmes pieuses auxquelles il se présentait. A Aigues-Belle (Drôme), les religieux du couvent de la Trappe le reçurent avec empressement comme un bon frère. Quelques mois après, M<sup>me</sup> de \*\*\*, respectable et pieuse dame, touchée de la dévotion du nouveau converti, lui offrit tout à la fois son affection, sa bourse, sa table et son toit hospitalier. D'heureux jours s'écoulerent pour Comte dans cette retraite si douce et si calme, où l'affection et la fortune de M<sup>me</sup> de \*\*\* ne lui laissaient que la peine d'exprimer ses desirs.

Bientôt le caractère inconstant du bienheureux novice ne put s'accorder de cette uniformité d'une sainte quietude ; il quitta cet asile pour celui qui lui offrirent les frères de Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon. Quelques mois après, Comte fut recueilli par les dames de la Retraite, à Dôle (Jura), et là devait commencer à se dissiper le prestige qui avait entouré le jeune religieux. Un jour qu'il devait aider à la distillation de l'eau-de-vie pour l'usage de la maison, il emprunta une montre à un ouvrier, sous le prétexte qu'il fallait calculer exactement le temps qui s'écoulait entre la mise au feu et la première ébullition, il oublia de rendre cette montre, quitta la maison des dames de la Retraite et vint passer quelques jours à Besançon, où il se fit prêter une somme de 10 francs sur la montre qu'il donna en nantissement. Il se rendit ensuite au couvent du Val Sainte-Marie. Les bonnes recommandations, les nombreux certificats dont il était porteur, ses instantes prières l'ont fait admettre dans cette maison sous le nom de frère Augustin. Quatre mois s'écoulerent dans les rigueurs et les austérités monastiques, la piété ardente du jeune novice le fait estimer et aimer de tous les frères. Bientôt la mobilité de son caractère l'engage à quitter cet asile ; plusieurs fois il sollicite son congé pour aller dans une autre maison, mais le supérieur lui résiste et lui

dit qu'il doit rester pour l'édification et la prospérité du couvent. Frère Augustin se rend à ces bonnes maisons, et sa piété va toujours croissant. Cependant, le 9 mars, sa volonté de partir devint si forte qu'il fallut y céder ; il se fit délivrer un passeport par le maire d'un village voisin et revint au couvent pour passer une dernière nuit au milieu de ses frères et aussi pour demander quelques secours pour sa route au supérieur. Celui-ci, soit par suite du mécontentement que lui causait ce départ, soit parce qu'il conçut quelques soupçons, non-seulement ne lui accorda que des secours très médiocres, mais il ne voulut pas qu'il couchât cette dernière nuit dans la maison. « Puisque vous voulez partir, frère, partez de suite, » dit-il pour dernières paroles.

Telle n'était pas l'intention de Comte : son projet était déjà mûri dans sa tête, et pour l'exécuter il fallait rester à proximité du couvent. Feignant de partir, il retourna bientôt sur ses pas en se dérochant aux regards de ceux qu'il rencontrait sur son chemin, il se glissa le long des murs du monastère et entra dans la grange, où quelques bottes de paille lui servirent de lit jusqu'au moment où il devait mettre à exécution son projet.

Le lendemain à deux heures du matin, la cloche du monastère appelle les religieux à l'office, et donne à Comte le signal qu'il attendait ; il se réveille, se donne du courage et des forces en buvant une rasade d'eau-de-vie qu'il avait achetée à Cléron, village voisin. Il se munit d'une échelle, et quand il entend les religieux entonner les matines, il la dresse sous la fenêtre du supérieur, monte, passe sa main dans un carreau, fait jouer l'espagnolette, ouvre la fenêtre, et saute dans la cellule. Deux montres, une bourse et deux couteaux s'offrent à sa vue, il met ces objets dans ses poches ; mais son but n'est point encore atteint, il lui faut le trésor du couvent, qu'il sait être dans une cassette à trois serrures ; il cherche quelque instans, la découvre, la saisit et la jette par la fenêtre ; la chute le dispense de rechercher les clés, la cassette s'est brisée en tombant ; il descend et s'empare d'une somme de 1,500 francs qu'elle contenait, dont 360 francs en pièces d'or, et le surplus en pièces de 5 francs, et il prend la fuite. Muni de son passeport il veut rentrer en Suisse, dont la frontière n'est qu'à six lieues de distance ; il en connaît parfaitement les chemins ; mais un vertige le saisit, soit exaltation du bonheur de posséder le trésor du monastère, soit qu'il fût assailli par les remords, il ne peut trouver la bonne route ; il marche pendant huit heures, et tourne presque continuellement autour du couvent, qu'il revoit cinq ou six fois, et dont il veut en vain s'éloigner ; enfin, à dix heures du matin, il est arrêté par la gendarmerie de Fertans, encore nanti de tous les objets qu'il venait voler, et il avoue tout d'abord son crime.

Transféré en prison, il se résigne et ne cesse de se livrer à des exercices religieux.

Le voilà aujourd'hui devant le jury.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est interrogé par M. le président, et répète ce qu'il avait déjà dit à M. le juge d'instruction.

D. A quelle époque avez-vous quitté la Suisse? — R. En 1833.

D. Pourquoi l'avez-vous quittée? — R. Pour travailler et gagner ma vie en voyageant.

D. Pourquoi, au lieu de travailler de votre état de fondeur, êtes-vous entré d'abord au service? — R. Parce que je ne trouvais pas d'ouvrage.

D. Qu'êtes-vous devenu depuis votre rentrée en France après avoir quitté l'Afrique? — R. Je suis entré successivement dans les monastères de trappistes de Aigues-Belle, de Saint-Jean-de-Dieu à Lyon, des Dames-de-la-Retraite à Dole, et du Val-Sainte-Marie, près d'Ornans.

D. Pourquoi avez-vous quitté ces maisons? — R. Le régime y était trop austère, il me fatiguait l'estomac.

D. Ne vous êtes-vous pas emparé de la caisse du couvent du Val-Sainte-Marie et de différents autres objets qui étaient dans la chambre du supérieur? — R. Je ne puis rien répondre à cette question.

D. Mais vous avez déjà fait un aveu de votre crime à M. le juge de paix de Levier et aux gendarmes, pourquoi ne le réitérez-vous pas? Le fait est-il vrai ou ne l'est-il pas? — R. Il est des moments où l'homme est abandonné de Dieu, et j'en étais abandonné quand j'ai commis cette mauvaise action.

D. Vous avouez donc le vol? — R. Je ne l'ai jamais nié.

Après cet interrogatoire, deux religieux sont entendus comme témoins et confirment les aveux de l'accusé. Ils ont fait connaître que l'on avait trouvé comme pièces de conviction l'échelle encore dressée contre la fenêtre, la cassette brisée sur le sol et une bouteille contenant encore de l'eau-de-vie qui avait été achetée par Comte la veille du crime chez un aubergiste de Cléron.

Le jury, sur ces preuves irrécusables, a répondu affirmativement sur la question principale et sur toutes circonstances aggravantes sans admettre de circonstances atténuantes.

La Cour d'assises a condamné Comte à cinq années de travaux forcés sans exposition. La joie a paru sur la figure du condamné quand il a entendu prononcer le minimum de la peine portée par les articles 379, 381, 384 et 393 du Code pénal.

## TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois premiers départements du ressort ; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 2 août. — M. le conseiller Chabry, président.

Jurés titulaires : MM. Sautrez-Gaillot, meunier à Selles; Thomine Promsy, marchand de bois; Gamy, maître de poste; Lapoulle, notaire Guillemin, cultivateur; Gras, propriétaire; Godart-Delaunay, cultivateur; Godot, propriétaire; Crapart, propriétaire; Bruneteau, comte de Sainte-Suzanne, propriétaire; Giltat-Ciret, propriétaire; Foucher, maire; Jobart,

Renaudin, filateur; Cottin-Guillochin, négociant; Huart-Clément, marchand en gros; Bourgeois, filateur; Courtois, propriétaire; Caillet, propriétaire; Caquot, officier de santé; Contant-Petit, propriétaire; Pasté, notaire; Séné, marchand épiciier; Thierry, propriétaire et maire; Collin-Dubois, fabricant; Volland-Douard, entrepreneur; Barbier-Englinger, marchand de fer; Piquet, propriétaire; Provins, docteur en médecine; Delaunois, ancien imprimeur; Walbaum-Heidsieck, marchand de vin en gros; Bonnet, commissionnaire; Josse-Cossus, ancien notaire; Didon-Frerson, cultivateur; Madelain, marchand de vin en gros; Machel fils, imprimeur; Assy-Leclerc, fabricant.

Jurés supplémentaires : MM. Dolmas, membre de l'Académie royale de Metz; Tonnelier-Camuset, propriétaire; Danton, notaire; David, négociant.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 16 août. — M. le conseiller Champanhet, président.

Jurés titulaires : MM. Prevost, marchand de meules; Fontaine, avoué; Dubois, imprimeur; le marquis de Saluces, propriétaire; Pillaut, propriétaire et maire; Briois, avoué; Briard, marchand épiciier; Brodard, imprimeur; Corrad, propriétaire; Mignot, propriétaire; Bouchet, propriétaire; Poret, marchand de meules; Bernier, propriétaire; Picard, conducteur des ponts-et-chaussées; le comte Picot de Dampierre, propriétaire; Fouquet, propriétaire; Bourgeois, capitaine retraité; Roussel, marchand de fer; Gretté, propriétaire et adjoint; Cretté, propriétaire; Dromer, chef de bataillon retraité; Moreau, boulanger; Plaisant, propriétaire; Marlin, entrepreneur de bâtiments; Arnal, propriétaire; Chiboust, épiciier; Anthéalme, propriétaire; Chalot, propriétaire; Aubergé, cultivateur; Aubé, propriétaire; Arnoul, maître de poste; Raviot, propriétaire; Dufour, médecin; Dutremblay, propriétaire; Choquet, md de grains.

Jurés supplémentaires : MM. Lainville, propriétaire; Collet, horloger; Desprez, propriétaire; Jutteau, marbrier.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le jeudi 19 août. — M. le conseiller Agier, président.

Jurés titulaires : MM. Desoye, propriétaire; Chevallier, fermier; Duriez, quincallier; Valentin fils, fermier; Turlin, ancien notaire; Robert, fermier; Violet, maître d'hôtel garni; Deslandes fils, cirier; Legoux, propriétaire; Leger, propriétaire; le baron Frossard, propriétaire; Fréville fils, fermier; Francolin, propriétaire; Bonneau, docteur en médecine; Debéthisy, propriétaire; Bonneau, boulanger; Générat, charpentier-Crapez, avocat; Méda, ancien notaire; Beauvergne, tuilier; Péchar, fermier; Varin, entrepreneur de bâtiments; Escande, ayoué; Seray, négociant; Letellier, marchand de toiles; Denevers, propriétaire; Desrioux, docteur en médecine; Hébert, marchand de bois; Charpentier, meunier; Gaullier, docteur en médecine; Pontier, docteur en médecine; Touzelin, propriétaire; Truchon, fabricant de couvertures; Malot, propriétaire, Damien, docteur en médecine.

Jurés supplémentaires : MM. Thorailhier, propriétaire; Sézerac, entrepreneur de charpente; Lafarge, propriétaire; Greppin, architecte.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOULOUSE, 25 juillet. — Hier, vers six heures du soir, le tambour rappelait la première moitié du second bataillon de la garde nationale que son tour de garde appelait au service, lorsque M. Maurice Duval a envoyé à M. le maire par intérim l'ordre de faire cesser ce rappel. Il lui annonçait en même temps que les postes encore occupés par la garde nationale allaient être relevés par les troupes de ligne.

M. le maire, accompagné de ses adjoints, s'est immédiatement rendu auprès de M. Maurice Duval pour lui faire observer la convenance de laisser encore à la garde nationale les postes du Capitole, lui faisant remarquer d'ailleurs le grave inconvénient de la retraite de la garde nationale en présence de la troupe de ligne envoyée pour la remplacer. M. Duval, cédant à cette dernière considération, a permis encore pour cette fois que la garde nationale convoquée occupât le poste du Capitole.

Mais pendant que ces explications avaient lieu entre M. le commissaire, la garde nationale, à la nouvelle de la défense de sa réunion, s'était dispersée sur l'ordre de l'un de ses chefs. Le maire, vu l'impossibilité de la réunir de nouveau, et pour éviter, d'un autre côté, l'inconvénient de faire céder par la garde nationale le poste du Capitole à la troupe de ligne, a fait occuper le poste par la compagnie de pompiers. (Journal de Toulouse.)

PARIS, 28 JUILLET.

— M. Villemain, en sa qualité d'intendant militaire, a provoqué la nullité d'un engagement contracté en contravention de l'article 19, n° 3, de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

Sa demande a été présentée par M<sup>e</sup> Alexandre Laya, qui a exposé devant la 4<sup>e</sup> chambre que le sieur Cermolace, fusilier d'un régiment de ligne, s'était engagé, quoique marié et ayant des enfants, à remplacer au service militaire le sieur Bary, et qu'il avait été pour ce fait condamné à trois mois de prison; mais il restait à statuer, dans l'intérêt public, sur la validité de l'engagement. C'était l'objet de la demande formée au nom de M. Villemain.

M<sup>e</sup> Ganneval, avocat du sieur Bary, a soutenu que c'était à l'autorité administrative qu'il appartenait d'annuler le remplacement.

Mais, le Tribunal, se fondant sur l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, a, conformément aux conclusions de M. substitut Bourgain, déclaré nul l'acte de remplacement et condamné Bary aux dépens.

— Catherine Bonnières, balayeuse des rues, se présente devant le Tribunal correctionnel dans le costume peu gracieux de sa profession. Ses vêtements sont jaspés de nombreuses taches de boue, et son bonnet lui-même n'a pu éviter une large éclaboussure qui s'épanouit près de l'oreille en guise de cocarde. De plus, Catherine est bossue; bossue par derrière, bossue par devant, bossue de tous les côtés : on dirait le tronc nouveau d'un chéne.

Cette brave commère est prévenue d'avoir insulté un sergent de ville dans l'exercice de ses fonctions. L'agent de la force publique fait connaître les griefs imputés à la balayeuse.

« Je passais dans le faubourg St-Martin, dit le témoin, veillant à l'ordre, et regardant de côté et d'autre s'il n'y aurait pas des délinquans, comme c'est d'usage dans les faubourgs, quand je vois des ouvriers en cercle contre le mur. Bon ! que je dis, voilà mes délinquans. Je m'approche, et j'aperçois Madame, debout contre le mur, seule comme plusieurs futailles, tombant de droite à gauche, disant des sottises à tout le monde et chantant des chansons à faire dresser les oreilles à un âne. Je fais éloigner la foule, et je dis à ma particulière : « Allons, chère amie de mon cœur, venez avec moi. — Pourquoi faire, vieux sansonnet ? qu'elle me dit. — Eh bien ! pour nous coucher... nous avons envie de faire dodo... Vous remarquerez, messieurs, que j'y mettais de l'entendement et que je lui parlais comme à un enfant, l'être qu'a bu étant sans comparaison l'emblème de l'innocence. Mais au lieu de venir elle continuait de m'injurier à tout instant. Je croyais qu'elle allait

tomber, vu qu'elle était appuyée sur le dos, et que sa bosse, jointe au iquide, l'empêchait d'être solide. — Je veux rester là, qu'elle me dit, c'est dans la rue qu'est mon travail. — Mais vous allez rouler par terre. — Eh bien ! cale-moi, s'écrie t-elle, et elle m'enpoigne au collet et me secoue, en criant toujours : Cale-moi, veux-tu bien me caler ! Et tout ça assaisonné de sottises. Enfin j'ai vu passer un camarade, et nous avons transféré la mère Mayeux au violon. Après notre procès-verbal nous sommes partis. Je n'ai plus eu le plaisir de voir madame... Je suis bien aise de voir qu'elle est en bonne santé. Je ne lui en veux pas; c'est la faute du vin. »

La prévenue : Eh bien ! moi je t'en veux, Coco, entends-tu ça ! M. le président : Soyez plus convenable, et n'insultez pas le témoin, qui a déposé contre vous avec beaucoup de douceur.

La prévenue : Pourquoi qu'il ne dit pas tout... pourquoi qu'il ne vous dit pas que quand je lui demandais de me caler, au lieu de me rendre ce petit service à charge de la réciproque, il m'a répondu : « Te caler !.. c'est-à-dire que je te vas caloter ! »

Le témoin : C'est pas vrai !.. Vous étiez trop ivre morte pour que je compromette une calotte sur votre individu.

La prévenue : Je l'ai bien entendu, peut-être j'étais déjà pas si abimée de boisson... pour quelques méchants petits verres et deux litres de blanc... v'là-t-il pas de quoi détériorer une femme !

M. le président : Vous avez outragé le témoin qui, dans votre intérêt, voulait vous emmener.

La prévenue : Il n'en avait pas le droit... J'avais donné un rendez-vous à la Villette à un monsieur qui m'avait parlé pour le bon motif... J'avais bu en l'attendant, et comme il n'était pas venu, je le guettais appuyé contre le mur... Fallait me laisser.

M. le président : Vous troublez l'ordre et vous offusquez la morale par vos propos et vos chansons.

La prévenue : La morale, je la respecte ;... mais bien sûr que je n'aurais pas été chanter des cantiques, étant égayée par un petit coup de sirop.

M. le président : Taisez-vous ; c'est ce que vous avez de mieux à faire.

Le Tribunal condamne Catherine Bonnières à six jours de prison.

— Un jour Bergoin, semillant voltigeur du 4<sup>e</sup> léger, fit rencontre sur le boulevard Saint-Denis d'une jeune fille à l'air tendre et naïf. Le voltigeur sut se faire écouter et, s'il faut l'en croire, quinze jours de bonheur s'écoulèrent sans le moindre nuage. Mais bientôt la tendresse de Marie-Louise parut se refroidir. Le voltigeur conçut des soupçons, et dès qu'il les crut justifiés il s'abandonna à toute la fureur de sa passion jalouse. Tout à coup il court vers la demeure de Marie-Louise, saute par-dessus le portier, escalade en deux sauts l'escalier et se précipite dans la chambre... L'infidèle était absente. Bergoin renverse les meubles, enfonce une malle, enlève capotes, collerettes, ceintures, bonnets à rubans, et disparaît au pas gymnastique le plus accéléré. Tout iriomphant, il arrive au quartier, et étale aux yeux de ses camarades une toilette complète de femme.

Bergoin avait à peine quitté la chambre théâtre de ses fureurs qu'une demoiselle Grattepain, locataire de cette chambre, arrive, et à l'aspect de son domicile ainsi saccagé crie au voleur ! La portière accourt, et déclare que le coupable est selon toute apparence un voltigeur qui est entré dans la maison et en est sorti avec la brusquerie d'un boulet de canon. Une plainte est alors déposée.

Bergoin est, au moment de son arrestation, trouvé nanti d'une grande partie des objets volés. Il ne nie point l'action qui lui est reprochée, au contraire, il soutient qu'il avait le droit d'agir ainsi, vu l'inconduite indélicate de la plaignante à son égard et ses infidélités flagrantes. Courroux et protestation de M<sup>lle</sup> Grattepain indignée. On s'explique et le voltigeur apprend alors qu'aveuglé par la fureur il s'est trompé de chambre, et que, tandis qu'il se croyait dans celle de M<sup>lle</sup> Marie-Louise, c'était le domicile de M<sup>lle</sup> Grattepain qu'il saccageait et dévalisait. Et le pauvre Bergoin, en venant s'asseoir devant le Conseil de guerre comme accusé de vol avec effraction, n'a pas même la consolation de se dire qu'au moins il s'est vengé, et c'est avec vérité qu'il peut s'écrier :

Hélas ! du crime affreux dont la honte me suit, Jamais mon triste cœur n'a recueilli le fruit.

M. le président, à l'accusé : Vous avez commis une action bien grave, vous avez dévalisé une pauvre fille qui ne vous connaissait pas.

L'accusé : Que voulez-vous, mon colonel, je suis un homme bien malheureux; j'ai été trompé par Marie-Louise qui disait qu'elle m'aimait, tant que je lui repassais des cadeaux, avec des rubans élégans qu'elle disait que ça lui allait bien. Moi, je croyais au sentiment de son amour...

M. le président : Tout ça ne nous regarde pas, et, d'ailleurs, ça ne vous donnait pas le droit d'aller briser ses meubles et de la voler.

L'accusé : C'est elle qui, un jour pendant que je l'attendais à un rendez-vous, m'a fait donner une volée par quatre hommes, dont un était bien sûr son nouvel amoureux, parce que je l'avais vu une fois avec elle. Si bien, que lorsque je lui en fis des reproches, elle me disait...

M. le président : Je viens de vous dire que vos affaires d'amour ne nous regardent pas, pas plus qu'elles n'intéressent la demoiselle Grattepain que vous avez volée.

L'accusé : C'est une idée de vengeance et non de vol qui m'a guidé. Marie-Louise m'a chippé tout mon argent, disant qu'elle m'aimait, et puis avec son petit air sainte-Nitouche elle m'a fait battre.

M. le président : Il fallait vous plaindre de ces mauvais traitements.

L'accusé : Je me suis bien gardé d'en parler même à mes camarades, qui déjà commençaient à se moquer de moi.

M. le président : Vous convenez que c'est vous qui avez soustrait et lacéré en partie les objets de M<sup>lle</sup> Grattepain ? — R. Je ne puis pas dire non. Seulement je dois dire que j'étais tellement ému, et je me suis tant pressé pour n'être pas empêché par le portier, que je me suis trompé de chambre. Je ne voyais plus clair; j'étais égaré et furieux en pensant que c'était mon argent qui avait payé tout ça qu'elle allait porter pour se promener avec un autre.

Après avoir entendu les témoins qui ont vu entrer et vu fuir le voltigeur, le Conseil entend M<sup>lle</sup> Grattepain, qui énumère les objets dont elle déplore la perte.

M<sup>lle</sup> Marie-Louise est introduite: elle déclare être âgée de vingt-deux ans, bonne d'enfants, ou couturière quand elle n'est pas placée, pour le moment demoiselle de comptoir aux Champs-Élysées pendant les fêtes de juillet.

M. le président au témoin : Connaissez-vous le prévenu qui est là sur ce banc ?

Marie-Louise, après un moment d'hésitation : Oui, Monsieur, je crois l'avoir vu quelque

Le voltigeur : Regardez-moi bien, Marie, et dis si nous n'étions pas bons amis ensemble.

Marie-Louise : Oh ! Monsieur le voltigeur, dites que vous avez voulu m'en conter, que vous m'avez poursuivie et que je ne vous répondais pas....

Le voltigeur, interrompant : C'est bon pour la première fois; mais puis la fois d'ensuite ne vous ai-je t'y pas donné une ceinture avec une boucle de 25 sous ?

Marie-Louise, avec dédain : Voilà-t-il pas ! Monsieur s'est permis de la glisser dans la poche de mon tabellier blanc. Je ne pouvais la remettre dans la poche de son uniforme, il n'y en a point; je ne pouvais pas la jeter.

Le voltigeur, avec satisfaction : Vous voyez que nous nous connaissons particulièrement avec la particulière. Demandez-lui si nous n'avons pas diné à l'île d'Amour et au Banquet d'Anacréon.

Marie-Louise : Je ne suis pas si fière que je dédaigne un dîner quand il est offert avec aimabilité. C'est vrai que j'ai z'eu la complaisance de l'accepter de Monsieur pour me débarrasser de sa personne; mais je vous prie de croire.....

M. le président : Nous vous croyons; mais dites-nous s'il est vrai que vous avez fait frapper ce militaire par des individus ?

Marie-Louise, souriant : Je ne fais pas donner des coups de bâton à ceux qui me paient à dîner; mais j'ai su que mon prétendu pour le bon motif était jaloux de la politesse de M. le voltigeur du 4<sup>e</sup>.

M. le président : Vous demeurez dans la même maison que M<sup>lle</sup> Grattepain ?

Marie-Louise : Oui, Monsieur, nos chambres se ressemblent et Monsieur a bien pu se tromper, car je demeure au dessus.

Le voltigeur, vivement : Bon ! la voilà prise. J'ai donc vu et connu votre chambre, pour que je puisse prendre celle de M<sup>lle</sup> Grattepain pour la tienne. Marie, vous n'êtes...

Marie-Louise, courroucée : Monsieur, Monsieur... Je suis devant la justice.

M. le président met sur-le-champ un terme à ce colloque en renvoyant Marie à sa place, et donne la parole à M. le capitaine Courtois-d'Hurbal, rapporteur, qui soutient l'accusation, mais il pense que l'on peut admettre des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Bergoin coupable de vol, mais sans la circonstance aggravante d'effraction, et faisant usage des dispositions de l'article 463, il le condamne à deux années d'emprisonnement.

— Nous avons parlé dans notre numéro d'hier des poursuites dirigées contre plusieurs comptables de l'armée d'Afrique. Le *Moniteur Algérien*, qui nous parvient aujourd'hui, publie l'arrêté suivant pris à ce sujet par le gouverneur-général :

Art. 1<sup>er</sup> Tout employé de l'ordre civil, toute personne appartenant à la population civile, qui aura acheté, échangé ou autrement obtenu, directement ou indirectement, d'un militaire, d'un comptable, ou de toute autre personne attachée à l'armée à un titre quelconque, des rations de fourrage pris en nature, ou des bons sur lesquels lesdites rations devaient être délivrées, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans, et l'amende de 200 francs à 500 francs.

L'article 463 du Code pénal n'est point applicable au délit prévu par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le coupable sera en outre condamné à verser au Trésor la valeur réelle des fourrages achetés ou obtenus.

Art. 2. Il n'est point dérogé par le présent arrêté aux dispositions des lois du 12 mai 1793 et 21 brumaire an V, lesquelles demeurent applicables par les conseils de guerre aux militaires ou employés à la suite de l'armée, qui se rendront coupables des délits prévus par ces lois.

Art. 3. Le procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— CONSTANTINE, 30 juin. (Correspondance particulière.) — Le fameux procès de Ben-Aïssa ne va pas tarder à avoir un pendant. Vous savez que le territoire de la province de Constantine avait été partagé, il ya trois ans, entre plusieurs chefs indigènes, dont les deux principaux étaient Ben-Aïssa, nommé khalifa du Sahel, et Ben-Hamelaoui, khalifa de Ferdjona. Cette organisation n'a que fort peu servi à l'accroissement de notre puissance, et n'a eu guère d'autre résultat que d'enrichir nos khalifas, habiles à exploiter l'appui que leur prêtait l'autorité française pour écraser de leurs exactions les populations arabes. Aussi, celles-ci, en mainte occasion, ont-elles réclamé l'envoi parmi elles de khalifs choisis parmi les officiers français, sous les ordres desquels elles se sont volontairement placées.

Les khalifas, résidant presque toujours à Constantine, se sont surtout appliqués d'abord à se nuire les uns autres et ensuite à gagner la faveur de nos généraux. A vrai dire, aucun d'eux n'est digne de notre confiance, et tous nuisent plutôt à notre cause qu'ils ne la servent. Heureusement leurs mutuelles inimitiés auront ce à dire de bon, qu'eu nous éclairant sur leurs actes, elles nous débarrasseront des uns par les autres. Le premier qui ait succombé à ces intrigues est Ben-Aïssa, et la population entière a applaudi à sa chute. Voici maintenant le tour de son plus ardent antagoniste : Ben Hamelaoui, le khalifa de Ferdjona, qui avait surpris la confiance du commandant supérieur au point de lui faire traiter en ennemis ceux-là même qui nous avaient jusqu'ici montré le plus de dévouement, vient d'être arrêté et mis au secret, sous le poids d'une accusation de haute trahison.

On assure en effet que pendant la dernière expédition du général Négrier, les relations criminelles de Ben-Hamelaoui avec le frère d'Abd-el-Kader, d'une part, et de l'autre avec l'ancien Bey-Hadj-Ahmed, étaient devenues plus fréquentes. Pour faciliter à ces ennemis de notre domination l'accès de Constantine, Ben-Aïssa devait, assure-t-on, commencer en notre nom des hostilités contre deux chefs puissans et, au moyen de la perturbation que cette lutte aurait nécessairement fait naître, soulever la population de la ville et des tribus, massacrer nos postes et nos garnisons, et fermer à la colonne expéditionnaire le retour dans la capitale. Cette infâme machination n'avait pas sans doute grande chance de succès, et la révolte, si elle eût éclaté, eût été certainement comprimée; mais son retentissement seul eût déjà suffi pour jeter dans le pays des fermens de discorde, et, sous ce rapport, il est fort heureux que le complot ait été découvert avant tout commencement d'exécution. Si, comme on l'annonce, cette découverte est due en grande partie au caïd Ali, autre chef puissant de la province, ce n'est pas une raison pour avoir en lui plus de confiance qu'en Ben-Aïssa et Ben-Hamelaoui, et il ne faut pas que le gouvernement oublie qu'en nous servant les chefs indigènes songent beaucoup plus à leur intérêt personnel qu'à celui de la cause française.

— La Gazette des Tribunaux a raconté l'événement tragique qui s'est passé à Carlow en Irlande, lors des dernières élections, le 27 juin.

M. Caleb Tyndall, devant la maison duquel un attroupement s'était formé en criant : « A bas les tories ! à bas les orangistes ! »



a tiré sur la foule un coup de fusil qui a blessé plusieurs personnes, particulièrement une pauvre femme, Marie Macasey, qui en restera estropiée.

M. Caleb Tyndall a comparu le 22 juillet devant les assises de Carlow, présidées par M. Bushe, lord chief-justice (grand-juge). Marie Macasey, la plaignante, a été apportée par deux hommes dans un fauteuil. Son état présente encore du danger.

M. Hackett, propriétaire de l'hôtelierie du *Chêne royal*, et qui a reçu lui-même un grain de plomb au-dessous de l'œil, a affirmé que le coup de fusil n'avait été provoqué par aucune violence de la multitude.

Cinq autres témoins ont dit, au contraire, que l'attroupement était des plus menaçans. On lançait des pierres contre les croisées, on a cherché à enfoncer une porte; on s'écriait : « Voici la maison de Tyndall, de ce scélérat d'orangiste. Où est-il ? Il faut le tuer ! »

Un débat s'est établi sur le point de savoir si ces excès dans ce qu'ils avaient de plus condamnable avaient précédé ou suivi le coup de fusil.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a prononcé l'acquiescement de M. Caleb Tyndall.

— On nous écrit de Londres, 26 juillet :

« M. Félix homo, négociant de Rouen en faillite, arrêté à Londres sur la demande du conseil de France et du syndic de ses créanciers, a comparu de nouveau devant le lord-maire.

« L'interprète qui avait assisté M. Homo à la première audience s'est plaint de ce que cet étranger, mécontent apparemment de la manière dont ses réponses avaient été rendues, avait voulu l'assassiner. Cet incident n'a pas eu de suite.

« Le lord-maire a dit qu'après avoir pris communication de la procédure il s'était assuré que si M. Homo avait enlevé 16 ou 20,000 francs de marchandises formant le gage de ses créanciers français, il n'avait cependant point commis de délit sur le territoire britannique; mais il a ordonné que M. Félix Homo resterait en prison jusqu'à ce qu'il eût donné caution de bonne conduite. »

Par une coïncidence remarquable, le lord-maire a reçu à cette même séance le rapport de Forrester, inspecteur de la police de Londres sur l'extradition de Gavin-Scott, ancien caissier de la maison Mac Gregor et C<sup>e</sup> de Glasgow. Forrester a rendu hommage au zèle des autorités françaises, et particulièrement de celles de Marseille où Gavin Scott a été arrêté. On a trouvé sur lui 4,390 liv. sterl. (environ 220,000 fr.) en bank-notes et en or. C'est un peu plus de la somme qui a été soustraite à la maison Mac-Gregor.

Le lord-maire a ordonné le versement de la somme à la banque, et renvoyé Scott en Ecosse pour être jugé aux assises de Glasgow.

VARIÉTÉS

PROCÈS POLITIQUES SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

ATTENTAT DE SCHOENBRUNN.

Lorsque les souverains allemands, qui luttèrent contre Napoléon, eurent reconnu l'impossibilité où ils étaient de lui résister en opposant leurs armées à la sienne, ils s'adressèrent à leurs peuples, et, comme dans tous les temps de danger pour leurs trônes, parlèrent de liberté et d'égalité. « Saxons ! Allemands ! » dirent-ils dans un manifeste publié par toute l'Allemagne au commencement de 1809, « à partir de ce moment nos arbres généraux logiques ne comptent plus pour rien. La régénération de l'Allemagne peut seule produire de nouvelles familles nobles. Entre nous, il n'y aura plus d'autre distinction que celle du talent et de l'ardeur avec lesquels on défendra la cause sacrée de la patrie ! »

Ces paroles furent puissantes sur les Allemands. Napoléon devint, pour eux, l'ennemi, non plus de la patrie seulement, mais aussi de la liberté. La jeunesse, animée d'un patriotisme haineux, attacha toutes ses idées de vengeance, de salut et de gloire, à sa perte. Les écoles, les comptoirs, les cafés de l'Autriche, de la Prusse et de la Saxe, ne retentirent plus que de menaces de mort et d'assassinat. Il existait même, sous la forme de *compagnie d'arquebuse*, des réunions où l'on s'exerçait au tir, dans le but, avoué par les réglemens et les circulaires, de porter des coups plus assurés à l'ennemi de la patrie allemande. Frédéric Straaps fut le représentant le plus insensé de cette exaltation politique. Il n'eut ni complice ni confident. Son imagination, vivement impressionnée par les événemens qui avaient précédé et suivi la bataille de Wagram, le poussa follement à l'assassinat.

Beaucoup de versions furent faites à cette époque et depuis au sujet de cet attentat, commis à Schoenbrunn en 1809; car Napoléon désirait vivement que ces sortes de tentatives soit contre sa personne, soit contre son gouvernement, fussent ignorées du public et de son armée, dans la crainte de perdre aux yeux du vulgaire le prestige d'invulnérabilité dont il voulait qu'on le crût incessamment entouré.

Nous rappellerons les faits d'après les récits que nous tenons des témoins oculaires.

Dans les premiers jours d'octobre, l'empereur se trouvant à Schoenbrunn, où l'on traitait alors de la paix avec l'Autriche, s'entretenait avec son grand maréchal Duroc et Savary, l'un de ses aides-de-camp, des attentats qui pouvaient être médités contre sa personne, et leur montrait à cet égard beaucoup d'incrédulité. Duroc et Savary étaient loin de partager cette sécurité. Le duc de Rovigo, surtout, insistait sur cette circonstance, qu'il avait lu des rapports confidentiels dans lesquels on le prévenait que des individus avaient reçu du cabinet de Vienne la mission de se défaire de la personne de Napoléon.

— « Ah bah ! fit l'empereur, je sais en effet que le prince de Lichtenstein (1) a dit dernièrement à Champagny (2), dans une de leurs conférences, qu'il y avait en Allemagne des *têtes montées* contre moi; mais que les souverains étrangers avaient repoussé avec horreur les offres qui leur avaient été faites à ce sujet. On met cela en avant, ajouta-t-il, pour nous rendre plus coulans sur les conditions du traité; c'est fort adroit, sans doute, mais ils n'y gagneront rien. Et d'ailleurs quel est l'homme qui oserait tenter un coup sur moi ? »

— « Ma foi ! sire, répliqua le duc de Rovigo, il en est qui en seraient capables, car bien que votre majesté échappe toujours aux hasards des combats, sa vie n'en est pas moins dans la main d'un séide. »

— « Allons donc ! Savary, vous êtes fou ! personne ne veut mourir ici, et il faudrait y être bien résigné ! »

(1) Un des plénipotentiaires autrichiens.

(2) Ministre des relations extérieures de France et plénipotentiaire de Napoléon.

— « Oui, Sire; mais il ne faut que cela. »

Il fut question ensuite de la possibilité d'un attentat par empoisonnement. Duroc parut croire que ce moyen était le seul qui pût être tenté, parce qu'il laisserait au coupable l'espoir de l'impunité. Savary se rangea de cet avis; mais Napoléon haussa les épaules en disant avec impatience :

— « Vous savez très bien tous les deux que Bertholet m'a enseigné jadis une précaution infailible : nul poison n'ayant d'action par les voies extérieures, il me suffirait, au moindre goût âpre ou insolite d'une boisson, de la rejeter à l'instant. Allez, allez ! ajouta-t-il en souriant, si jamais je suis empoisonné, ce ne sera que par Fourneau ou par Réchaud (1), et certes il n'y aura pas préméditation de leur part... »

Cette conversation en resta là.

Tous les jours, à midi, Napoléon passait dans la cour du château de Schoenbrunn une grande parade à laquelle il faisait venir successivement les hommes qui sortaient des hôpitaux, afin de s'assurer par lui-même qu'ils avaient été bien soignés. Cette revue attirait chaque fois beaucoup de curieux qui venaient de Vienne. Le jeudi 12 octobre, après avoir descendu le perron du château, il traversait la cour pour gagner la droite d'un régiment de la vieille garde qui formait la première ligne, lorsqu'un jeune homme, vêtu à peu près comme le sont les employés d'administration à l'armée, tâcha de s'approcher de lui en se portant en hâte du côté où il se trouvait. Le prince de Neufchâtel remarqua ce mouvement et piquant son cheval pour devancer l'inconnu :

— Où voulez-vous aller ? lui demanda-t-il.

— Je veux parler à l'empereur.

— On ne parle pas ainsi à l'empereur : retirez-vous.

Et sur un signe du major-général les sentinelles échelonnées ça et là pour contenir les curieux font écarter le jeune homme. Mais peu après le même individu, en passant derrière la ligne des grenadiers, cherche de nouveau à gagner la tête de la colonne. Rapp, qui l'a aussi remarqué, court à lui, et cette fois le repousse durement. Enfin, comme il le voit persister à passer outre, il appelle un gendarme d'élite et lui donne l'ordre de s'emparer de l'importun et de le conduire au poste du palais. D'autres gendarmes arrivent bientôt, et, tandis qu'ils conduisent le prisonnier, l'un d'eux sent quelque chose de résistant sous le côté gauche de sa redingote. On le fouille... On trouve un couteau de cuisine dont la lame, longue de dix pouces et fraîchement afilée, était enveloppée d'un épais papier gris qui formait une espèce de gaine maintenue par plusieurs tours de gros fil (2).

— « Pourquoi portez-vous ce couteau sur vous ? lui demande l'officier du poste.

— « C'est mon secret, » répondit brusquement le jeune homme.

Le duc de Rovigo, commandant en chef de la gendarmerie d'élite, averti, arrive promptement. Il interroge le prisonnier; celui-ci lui déclare, sans détour, qu'il a formé le projet de tuer Napoléon.

— « Je me nomme Straaps, ajoute-t-il d'un ton plein de fierté; je suis Saxon, j'ai dix-neuf ans; mon père est ministre luthérien à Naubourg. Faites de moi ce qu'il vous plaira; j'ai dit la vérité. »

Pour s'assurer de tous ses mouvemens, on l'attacha bras à bras à un gendarme. Savary alla retrouver l'empereur, qui assistait au défilé des troupes. D'jà Rapp l'avait instruit du danger qu'il avait couru; il n'y ajoutait aucune foi; mais lorsque le duc de Rovigo lui eut montré le couteau trouvé sur Straaps, il dit d'un ton presque moqueur :

— « Ah ! alors, c'est différent, il paraît qu'il y a quelque chose... qu'on aille me chercher ce jeune homme; je veux le voir, je veux l'interroger moi-même. »

Après le défilé, Napoléon entra au palais. Arrivé dans le salon de service, il trouva M. de Champagny qui l'attendait.

— « Vous ne savez pas ? lui dit-il froidement, eh bien ! le prince de Lichtenstein avait raison lorsqu'il vous racontait qu'on lui avait fait la proposition de m'assassiner... »

— « Que veut dire votre majesté ?... demanda le ministre effrayé.

— « Oui, de m'assassiner, répéta Napoléon; on vient de le tenter il n'y a qu'un instant. Suivez-moi, vous allez tout savoir. »

Un instant après, Savary fit amener Straaps devant l'empereur par un officier de gendarmerie. En voyant un homme si jeune encore, Napoléon fut saisi d'un mouvement de pitié.

— « Ce n'est pas possible, dit-il, ce n'est qu'un enfant ! Puis lui ayant demandé s'il le connaissait, Straaps, que la présence de l'empereur n'intimida nullement, lui répondit avec calme :

— « Oui, sire.

— « Et où m'avez-vous vu ? »

— « A Erfurth, l'automne dernier. »

Quoique instruit des aveux du prisonnier, Napoléon n'en revint pas moins à sa première idée, et s'adressant à Corvisart (3) qui était survenu, il lui désigna le jeune Allemand en lui disant :

— « Vous allez voir, docteur, que c'est un malheureux atteint de folie ou d'imbecilité. »

Puis il interrogea le prisonnier devant tous les assistans avec beaucoup de douceur et même une sorte de compassion. Straaps lui déclara sans hésiter la ferme résolution qu'il avait prise de le tuer.

— « Mais à propos de quoi ? lui demanda Napoléon en se croisant les bras sur la poitrine; quel motif a pu vous porter à ce crime ? »

— « Je voulais procurer la paix à l'Allemagne, » répondit Straaps sans le moindre signe d'émotion.

— « Je n'ai fait la guerre qu'à l'Autriche; n'est-ce pas elle qui est venue m'attaquer ? »

— « L'Allemagne est tout en armes; la voix de Dieu m'a dit que la mort d'un seul homme pacifierait tout, et cet homme c'est... »

« Jeune homme ! interrompit Napoléon avec vivacité et sans lui laisser le temps d'achever, Dieu ne saurait ordonner un crime !... »

Sur un coup d'œil de l'empereur, Corvisart toucha le poulx de

(1) Par une singularité assez plaisante, tels étaient les noms véritables des deux premiers maîtres d'hôtel de la maison de l'empereur. Fourneau, dont l'épouse était une des femmes de chambre ordinaires de l'impératrice Joséphine, avait été chef d'office dans la maison de Louis XVI. Réchaud, avant d'entrer chez l'empereur, était maître d'hôtel du duc d'Abrantès.

(2) Napoléon ayant donné ce couteau au général Rapp, celui-ci le légua à sa mort à sa femme, la comtesse Rapp, qui l'a conservé précieusement.

(3) Ce premier médecin de l'empereur ne l'accompagnait jamais dans ses campagnes. Cette fois seulement, il avait été mandé à Schoenbrunn tout récemment à la sollicitation de son confrère Desgenettes, médecin en chef de l'armée, pour être consulté sur une affection de poitrine dont Napoléon souffrait depuis quelques jours.

Straaps. Il n'y trouva qu'un peu d'agitation, mais nul indice d'un état maladif ou d'un dérangement sensible d'intelligence; il en fit à demi-voix l'observation à Napoléon qui, après un instant de réflexion, adressa cette question à Straaps :

— « Et si je vous faisais grâce, m'en sauriez-vous gré ? »

— « Je tâcherais de vous tuer plus tard !... »

— « Diable ! répliqua Napoléon en reculant de deux pas, il paraît qu'un crime n'est rien pour vous. »

— « Vous tuer n'est pas un crime, répliqua Straaps froidement; c'est au contraire un saint devoir. »

La férocité de ces paroles contrastait singulièrement avec le ton doux et l'air modeste avec lesquels ils étaient prononcés. L'indébranlable résolution qu'elles annonçaient, et ce fanatisme si inaccessible à toutes les craintes humaines, firent sur l'empereur une impression profonde qu'il affecta de cacher sous une parfaite tranquillité. L'officier de gendarmerie emmena Straaps.

— « Suivez-le, dit Napoléon à Savary, et que justice soit faite. »

Un moment après ceux qui étaient présens se retirèrent, excepté M. de Champagny que Napoléon retint par le bras.

— M. le duc de Cadore, lui dit-il d'une voix émue, il faut faire la paix avec ces gens-là, entendez-vous. Retournez à Vienne auprès des plénipotentiaires, je m'en rapporte entièrement à vous; mais faites la paix et que ce soit le plus tôt possible. »

L'instruction du procès de Straaps commença le jour même. L'enquête à laquelle on se livra procura les renseignemens suivans :

Straaps était parti le 12 septembre précédent d'Erfurth, où il était en apprentissage chez un fabricant de nankins, avec un mauvais cabriolet et un vieux cheval, qu'il avait empruntés à un ami de son père. Il n'avait jamais rien laissé transpirer de son projet. Seulement on trouva après son départ un billet de lui qui donnait à entendre qu'il allait s'enrôler dans l'armée allemande, et qui finissait par ces mots : « On me trouvera parmi les vainqueurs ou mort, sur le champ de bataille ! » A quelque distance d'Erfurth, il vendit le cheval et la voiture, ce qui lui procura assez d'argent pour achever son voyage jusqu'à Vienne, où il se logea dans un des faubourgs. Dès le lendemain, il acheta chez un revendeur un couteau de cuisine qu'il payait 20 kreutzers, et l'aiguisa; puis sans communiquer avec personne, il se présenta tous les jours à la parade qui avait lieu à Schoenbrunn, jusqu'à ce qu'il eût trouvé une occasion favorable d'exécuter son dessein. Il est probable que s'il eût pris quelques précautions, on l'eût laissé s'approcher de l'empereur, et, comme il le dit lui-même dans son interrogatoire, qu'une fois à portée il eût frappé des coups bien assurés.

Pendant les quatre jours que dura la procédure, son caractère de douceur et de résignation ne se démentit pas un seul instant. Il persista dans ses aveux et dans les motifs qui lui avaient inspiré sa résolution. Seulement lorsque le président de la commission militaire vint à discuter avec lui sur ses préventions contre Napoléon, il parut touché de quelques traits caractéristiques, et dit avec bonne foi :

— « Si j'avais connu cela plus tôt, peut-être n'aurais-je pas pris envers Dieu un engagement irrévocable. »

Il répondit encore au président qui lui demanda s'il connaissait le châtimement réservé aux récidives :

— « Je sais que je subirai des tortures; je m'y étais résigné d'avance; mais la mort y mettra un terme et me procurera, au sein de Dieu, une récompense proportionnée à mes souffrances. »

Le président lui ayant dit alors que les tortures envers les criminels n'étaient ni dans la législation, ni dans les mœurs françaises, il sembla apprendre avec satisfaction que la plus grande rigueur qu'il eût à redouter était de passer par les armes.

La veille de son exécution il écrivit à son père :

« Encore cette nuit Dieu m'a apparu; c'était une figure semée blab'le au soleil. Sa voix m'a dit : Marche en avant, tu réussiras dans ton entreprise, mais tu périras. Je me sens soutenu par une force invincible, etc. »

Il lui parla ensuite de la récompense qui l'attendait dans le ciel, où il se serait réuni, ajoutait-il, à l'ami que son cœur avait choisi.

Le lundi 16 octobre 1809, jour où Straaps devait être fusillé, fut aussi celui où le traité de paix avec la France et l'Autriche fut ratifié. A midi, en entendant les salves d'artillerie tirées à cette occasion, le condamné demanda avec inquiétude pourquoi l'on tirait le canon.

— « C'est pour la paix qui a été signée ce matin par l'empereur Napoléon, lui fut-il répondu.

— « O mon Dieu ! s'écria-t-il en levant les yeux et les mains au ciel, je te remercie !... voilà donc la paix faite, et je ne suis pas un assassin. »

A deux heures il fut conduit à pied au lieu de l'exécution. Il marcha à la mort avec courage et résignation. Un quart-d'heure après il n'existait plus.

On trouva sur lui le portrait d'une jeune fille blonde, une boucle de cheveux de la même nuance, et une lettre de son père qui lui disait entre autres choses : « Reviens près de nous, cher enfant, ton esprit est malade. J'appliquerai un baume sur les plaies de ton cœur, qui me sont connues. » Ces touchantes exhortations avaient été impuissantes.

Le même jour, 16 octobre, à deux heures de l'après-midi, Napoléon quittait Schoenbrunn pour se rendre d'abord au château de Nymphembourg où toute la cour de Bavière l'attendait, et de là à Paris. Il faisait un temps magnifique. L'empereur était à cheval, entouré de ses aides-de-camp et suivi d'une partie de son état-major; il allait au pas. Comme il tournait une colline et qu'il faisait remarquer à Berthier la beauté du vaste panorama qui se déroulait à la vue, une décharge de mousqueterie, dont les échos répétèrent le bruit au loin, se fit entendre. Napoléon arrêta court son cheval et dirigeant ses regards sur un petit nuage grisâtre qui s'élevait lentement en rasant la cime des arbres :

— « Qu'est-ce que cela ? demanda-t-il au duc de Rovigo qui se trouvait à sa gauche.

L'aide-de-camp lui ayant répondu que ce devait être l'exécution de Straaps.

— « Ah ! oui, je sais... reprit Napoléon avec une expression pénible; cette pauvre victime des sociétés secrètes dont l'Allemagne est infestée... Il me faudra cependant un jour les étouffer toutes !... »

Puis piquant son cheval il prit le galop et poursuivit sa route en silence.

Un ancien Auditeur au Conseil-d'Etat.

Voir le SUPPLEMENT. (feuille d'annonces légales)

Indépendamment des grandes eaux du parc de Versailles qui joueront dimanche prochain, 1<sup>er</sup> août, à l'occasion des fêtes de juillet, il y aura dans la journée joute et autres divertissemens sur le grand canal et le soir un feu d'artifice sera tiré sur la place d'armes.

Aujourd'hui jeudi 29 juillet, il y aura sur le chemin de fer de la rive droite et sur celui de Saint-Germain (rue Saint-Lazare, 120), après le feu d'artifice, un convoi supplémentaire de Paris qui partira pour Versailles à onze heures du soir avec station, à Saint-Cloud et à Sèvres; et pour Saint-Germain, à 11 heures 40 minutes du soir, avec station à Nanterre et à Chatou.

NAVALORAMA NATIONAL.

Tableau maritime mobile par L. Gamain.

Au moment où les étrangers arrivent dans la capitale pour y voir les brillantes fêtes des Champs-Élysées, nous leur rappelons que le Navalaroma est toujours visible de onze heures du matin à la nuit, place de la Concorde, au mât pavaisé. Cet établissement qui réunit tous les effets du Diorama et panorama, plus le mouvement de la nature vivante, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les vues de Sainte-Hélène y sont reproduites avec la plus grande exactitude; les marins qui ont fait ce voyage avec la Belle-Poule se plaisent à rendre cette justice à l'auteur. Le cortège maritime de l'embarquement des cendres de Napoléon excite leur enthousiasme.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Sous le titre de : Napoléon, de la vallée du tombeau au dôme des Invalides.

ides, MM. Delloye et Brioude viennent de publier un ouvrage qui sera recherché avec d'autant plus d'intérêt qu'il présente un double attrait aux lecteurs: soit par le texte, soit par un panorama de 15 planches joint à ce beau volume. Ce livre, écrit par un officier de la marine, avec une indépendance de bon goût, signale tous les événements qui se rattachent à la glorieuse mission accomplie sous ses yeux à Sainte-Hélène. (Voir aux Annonces.)

Commerce et industrie.

— Les tabliers et mantelets glacés et chinés, les châles et écharpes dentelles de M<sup>me</sup> Leroy, rue Richelieu, 109, sont recherchés par toutes les dames.

— COUPE-MÈCHE CIRCULAIRE. Le coupe-mèche est l'une des inventions les plus utiles et les plus commodes qui aient été brevetées depuis longtemps. A l'aide d'un simple mouvement de rotation, la mèche se tranche avec la plus parfaite netteté. L'achat de cet outil est une véritable économie, car il dispense du nettoyage des lampes mécaniques, et l'on sait que le nettoyage, outre qu'il est très dispendieux, détériore promptement les meilleures lampes. Le coupe-mèche se trouve chez tous les lampistes, couteliers et quincailliers, et à la fabrique, faubourg Saint-Denis, 152.

Hygiène et Médecine.

— LA PÂTE DE NAFÉ qui s'est acquise une réputation universelle pour guérir les RHUMES et irritations de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

— Les succès toujours constants que les meilleurs médecins obtiennent de l'emploi du SIROP DE DIGITALE de M. Labelonie (1), nous engageant à signaler son efficacité contre les palpitations, oppressions, rhumes négligés, toux opiniâtres, asthmes, catarrhes chroniques et contre les diverses hydropisies.

(1) Rue Bourbon-Villeneuve, 19. Dépôt dans chaque ville.

— Le Kaiffa, délicieux aliment pectoral et analeptique, approuvé et breveté, se trouve rue J.-J. Rousseau, 21. Un grand nombre de médecins ont attesté, par suite des observations faites dans leur clientèle, les bons effets de cette substance alimentaire, et les journaux scientifiques l'ont considérée comme une précieuse conquête faite par la thérapeutique médicale.

Actes divers.

— Dans nos derniers numéros, nous avons annoncé 8 francs la Méthode pour apprendre seul la tenue des livres, par VITAL, passage Vivienne, 13. Lisez 10 francs. Depuis 15 mois que ce précieux ouvrage est paru, 6,500 exemplaires ont été vendus à ce prix, et l'auteur est loin de diminuer. Lui adresser un bon sur Paris, on recevra l'ouvrage franc de port.

— On nous écrit la lettre suivante: La reconnaissance m'oblige à déclarer que, sous les yeux de l'élite des médecins de Paris, j'ai été guéri, par le docteur BEAUVOISIN, rue de la Chaussée-d'Antin, 16, dont la méthode particulière exclut toujours l'instrument tranchant, d'un CANCER très grave de tout le sein gauche compliqué de grosseurs à l'aisselle et pour lequel j'étais réputé incurable.

M<sup>lle</sup> AIXELIN, rue Neuve-Saint-Roch, 30.

CHANGEMENT DE DOMICILE POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT.

La maison d'assurance contre le recrutement de MM. Bøhler père et fils, établie depuis 1820, ci-devant rue Vivienne, 57, vient de transférer ses bureaux rue Lepelletier, 9, boulevard des Italiens.

Elle a l'honneur de prévenir les pères de famille que tous les jeunes gens qui ont été assurés par elle contre le recrutement ou qui ont traité avec elle après le tirage, sont remplacés, et que leurs remplaçants sont à la disposition de l'autorité militaire.

SOUS LE TITRE DE CABINET MÉDICAL, Il vient de se fonder à Paris, rue Montesquieu, n. 7, avec le concours de plusieurs médecins de la Faculté de Paris, UN DISPENSAIRE consacré au traitement spécial et à forfait des maladies suivantes: GOUTTE, NÉURALGIE, DARTRES, RHUMATISMES, ULCÈRES, MALADIES SECRÈTES

Et généralement de toutes les affections chroniques des organes internes de la poitrine, des intestins, du foie et autres viscères.

Ces maladies, par leur caractère de ténacité, sont pour la plupart livrées à l'empirisme, c'est-à-dire à une médication uniforme, qui exclut tout traitement rationnel, et par suite toute guérison sérieuse et complète.

Il faut que le public sache bien que pour arriver à la guérison radicale d'une affection aiguë ou chronique, il ne peut y avoir de traitement uniforme, de moyen exclusif, en un mot de panacée universelle; que les insuccès, les rechutes et les récidives, si fréquents dans cette nature de maladies, sont tous dus à ces masses de médicaments achetés par le public sur la foi de pompeux prospectus et déguisés sous la forme de PILULES, de CAPSULES, de DRAGÉES, de SIROP, d'OPIAT, de ROB, de MIXTURE, etc., etc.

Leur absorption uniforme sans le concours et le diagnostic du médecin, et sans que le malade, dans son ignorance, ait égard à la nature de son mal, à ses complications, à ses symptômes, comme aussi à son âge, à son tempérament, à ses habitudes, cette absorption imprudente est ce qui complique et aggrave toujours un mal dont le médecin eût facilement fait justice; car pour traiter avec succès une maladie, il faut autre chose qu'un remède, il faut encore la science, du talent, de la bonne foi, du tact et une grande expérience.

Aucune de ses affections ne doit résister, nous le répétons, à un praticien consciencieux et habile. Il n'est pas, à proprement parler, de cas incurable, si la médication est radicalement faite, si elle est appropriée aux tempéraments, aux symptômes existants et aux causes qui ont produit le mal. De nombreux cas de guérisons opérées au Cabinet médical autorisent une aussi positive et aussi consolante affirmation.

La fourniture de tous les médicaments entre dans le forfait passé par le malade avec le Cabinet médical pour sa guérison. S'adresser en personne ou par lettre affranchie au médecin en chef du Cabinet Médical, 7, rue Montesquieu.

En vente chez H.-L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

UNE SOIRÉE AU THÉÂTRE-FRANÇAIS (24 AVRIL 1841).

LE GLADIATEUR,

Tragédie en 5 actes et en vers, par Alexandre SOUMET et M<sup>me</sup> D'ALTENHEYM.

LE CHÊNE DU ROI,

Comédie en 3 actes et en vers, par Alexandre SOUMET.

1 volume in-8°. Prix: 1 franc 75 cent.

LA DIVINE ÉPOPEE, poème en 12 chants, par A. SOUMET. — 1 grand volume in-8. Prix: 5 fr. 50 c.

En vente chez H.-L. DELLOYE, place de la Bourse, 13, et chez BRIOUDE, lithographe, boulevard Poissonnière, 14.

NAPOLÉON,

DE LA VALLÉE DU TOMBEAU AU DÔME DES INVALIDES,

Par ÉDOUARD PUJOL, officier de la marine royale.

Avec un panorama de 15 planches du trajet parcouru par le cercueil.

Un vol. in-8°. cartonné, avec couverture imprimée en or. — Prix: 7 fr. 50 c.

LES MOYENS DE

CONSERVER ET AMÉLIORER LA VUE.

MANUEL DES MIOPES ET DES PRESBYTES,

contenant:

Des recherches historiques sur l'origine des lunettes ou besicles, les moyens de conserver et améliorer la vue, et un chapitre spécialement consacré aux lunettes de spectacle.

Par Charles CHEVALIER.

Ingénieur-opticien, lauréat (médaillon d'or aux expositions).

Brochure in-8°, planche gravée. — Prix: 2 fr. 50 c. — Chez l'auteur, Palais-Royal, 163, à Paris, et BAILLIÈRE, libraire.

Du même. MANUEL COMPLET DU MYCOGRAPHE.

1 vol. in-8° avec planches.

Id. SUR L'APPLICATION DE LA CHAMBRE CLAIRE AUX ARTS ET AUX SCIENCES.

Brochure, planches. — Prix: 2 francs.

Id. 300 ANIMALCULES DESSINÉS À L'AIDE DU MICROSCOPE ET TEXTE.

Prix: 3 francs.

DU DROIT DE REPOSE dans les JOURNAUX par Eug. BAREST. 50 c. LAVIGNE, éditeur, 60 c. par la poste. 1, r. du Paon-St-André. (Affranchir.)

Seules infatigables contre les maladies secrètes, écoulements, la leucorrhée, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez DARRÉS, pharmacien, breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1<sup>er</sup>, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.

Etude de M<sup>e</sup> Guérard, notaire à Honfleur, rue des Capucins, 25.

A vendre par licitation et par autorité de justice, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Guérard, notaire à Honfleur, le mercredi 18 août 1841, jour fixé pour l'adjudication définitive de l'immeuble ci-après désigné:

LE BEL HOTEL DU CHEVAL BLANC, situé à Honfleur, arrondissement de Pont-Évêque, département du Calvados, composé de tous les appartements nécessaires, tels que cuisine, salles à manger, salon, cabinets, chambres à feu, écuries, cours, remises, caves, etc., etc. Cet hôtel, le plus vaste et le plus important de la ville de Honfleur, est très avantageusement connu de nombreux voyageurs qui fréquentent chaque année le littoral de la Normandie; il est placé dans la situation la plus favorable du monde; toutes ses chambres ont vue sur la mer et sur l'embouchure et le bassin de la Seine; les bateaux à vapeur qui partent tous les jours du Havre et de Honfleur s'arrêtent et stationnent dans le quai, le long duquel il est situé. Enfin les immenses travaux qui s'exécutent en ce moment au port de Honfleur et les embellissements du quai sur lequel il se trouve lui assurent une prospérité toujours croissante.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M<sup>e</sup> Guérard, notaire, dépositaire du cahier de charges.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEAU ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes.

— Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c.

Chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40, au premier, à Paris.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Devergie, Gauthier de Claubry, Olivier (d'Angers) et autorisation de la Faculté. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques.

RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir le PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfants LYPHATIQUES, SCROFULIQUES et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX usqu'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, Murel-Blanchart. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Fatou. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebrét. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gauthier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrantz-Rent-Street; Warrich, 11, Laurence-pouet-ney-Lane.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette.

EAU DES PRINCES

du docteur BARCLAY, POUR LA TOILETTE, Brevetée par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casseolles, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRAILLÉ, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROCHE, ph. rue N<sup>e</sup>-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

CAPSULES de RAQUIN

AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Cette nouvelle préparation, d'un prix bien moins élevé que les autres et d'un usage plus facile, est la seule parmi toutes celles qui existent, quelles qu'elles soient, qui n'occasionne jamais de repugnance ni de renvois aux malades. Elle offre pour la guérison complète des maladies secrètes, écoulements anciens et nouveaux, même les plus opiniâtres, fleurs blanches, etc., une telle supériorité sur tous les remèdes qui existent, que la commission de l'Académie de médecine, après l'avoir soumise à l'expérience, à l'hôpital du Midi, a confirmé dans son rapport que cent malades, choisis parmi les cas les plus rebelles, et dont l'affection chez la plupart avait résisté à tous les moyens, ont été guéris en peu de jours sans aucune exception et sans qu'aucun d'eux en ait éprouvé la moindre incommodité. Aussi l'Académie a-t-elle fait à ce rapport un accueil très-favorable, et a-t-elle reconnu, à l'unanimité, que cette découverte était « un service important rendu à l'art de guérir, et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour d'administrer le Copahu. » (Voyez le Bulletin de l'Académie de 1837, p. 844.) Prix du flacon de 64 capsules: 5 fr. chez M. RAQUIN DE SAINT-REVERIEN, Pharmacien, rue Mignon, 2, près l'École de Médecine, et dans les principales pharmacies de Paris, des départements et de l'étranger.

Brevet d'invention, TRÉSOR DE LA POITRINE. Ordonnance du Roi du 23 avril 1835. PÂTE PECTORALE balsamique au mou de veau de DEGENETAIS, pharmacien rue Saint-Honoré, 327. approuvée par les membres de l'Académie royale de Médecine pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches, Affections et Irritations de poitrine. Dépôts dans les meilleures pharmacies de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et la correspondance à la fabrique, rue du Faubourg-Montmartre, 18, à Paris.

MAISON D'ACCOUCHEMENT

TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRÉE. CONSULTATIONS TOUTS LES JOURS. M<sup>me</sup> MESSAGER, SAGE-FEMME DE LA MATERNITÉ DE PARIS, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. Point de vis-à-vis. — Les Dames peuvent arriver directement. — Appartements et Chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse, on traite de gré à gré. — Nourrices à 13 fr. — Layettes à 25 fr. et au-dessus. — 40 fr. pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

AMEUBLEMENTS, Chez VACHER fils, Rue Laflitte, 29 et 41.

Sirop d'Aubenas.

Contre la constipation. Dans les principales pharmacies des départements et de Paris, Derot central, 20, rue Mauconseil.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 30 juillet 1841, à midi.

Consistant en bureau, chaises, fauteuils, tapis, flambeaux, candélabres, etc. Au comptant. Consistant en fontaine, bibliothèque, volumes, pendule, guéridon, etc. Au comptant.

Le samedi 31 juillet 1841, à midi. Consistant en chaises, fauteuils, tables, bureau, pendule, cartonnier, etc. Au comptant. En un café sis à Paris, passage Colbert, 16.

Le vendredi, 30 juillet 1841, à midi. Consistant en secrétaire, commode, glaces 3 billards, armoire, etc. Au comptant.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS,

par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement,

